

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 36-223-1915 accordant à M. A. N. Kalos la concession provisoire de 1° la ruelle qui sépare son lot n° 36 de la concession n 37 ; &- la moitié de la ruelle séparant le lot n° 36 du n° 41.

n° 36-223-1915

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
21 mai 1915

Numéro JO
n° 223 du 31/05/1915

Date du numéro
31 mai 1915

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1814, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884: Vu l'autorisation donnée le 11 Avril 1913 au nommé Salem Saleh de céder à M. Kalos les droits provisoires qu'il : Insère sous le n° 56 du plan cadastral de Djibouti.

Vu l'acte de vente passé par devant notaire à la date du 24 Avril 1913

Vu la demande présentée le 10 Juillet 1914 par M. A. N. Kalos, en » obtenir la concession de la ruelle séparant le lot précité n°36 du lot n 37 ainsi que de la moitié de la ruelle qui borde le dit lot n° 26, du côté Ouest

Vu le rapport établi par le chargé du Service des Travaux Publics à la date du 179 Mai 19 15

Vu l'avis émis Par la Commission de la Propriété foncière: Le Conseil d'Administration entendu ;

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er— Est accordée à M: A. N, Knios, détenant à la concession à titre provisoire: 1°-de la ruelle qui sépare lot n° 6 sur lequel détient déjà des droits provisoires, du lot n° 37: » – de la moitié de la ruelle qui borde le côté Ouest du dit lot n° 26 en face du lot n 44 Art. 2.- La présente concession portant sur une superficie totale de 73 mg. 93 est faite moyennant le prix de cent dix francs quatre vingt dix centimes (110 fr. 90) calculée ; à raison de le mètre carré suivant la fixation établie. Cette somme sera versée au Trésor dans le mois qui suivra la date de notification du présent arrêté. Passé ce délai, les présentes dispositions seront rapportées purement et simplement. Art.3 – Les conditions imposées pour l'obtention du titre définitif des parcelles ainsi concédées sont les mêmes que celles prescrites pour le lot n°56 dont elles deviennent solidaires. Art. 4

- La Colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers Art, 5.- Les formalités d'enregistrement du présent arrêté le présent arrêté de concession provisoire seront remplies aux frais et par les soins de l'intéressé. Art.6.- Le présent arrêté sera enregistré communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la Colonie.

P.SIMOSI.